

Arrêt

n° 160 409 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, par X qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui ont été pris à son égard le 13 janvier 2016 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016 à 10 h 30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 12 août 2012 et a introduit une demande d'asile en date du 17 août 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 11 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3 Le 19 septembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4 Le 2 août 2014, le requérant a contracté mariage avec une compatriote autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.5 Le 15 octobre 2014, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Limbourg une demande de séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de membre de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique. Sur base d'une instruction datée du 4 novembre 2014 de l'Etat belge, la commune de Limbourg a pris, en date du 18 novembre 2014, à l'encontre du requérant une décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour.

1.6 En date du 4 novembre 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°150 050 du 28 juillet 2015.

1.7 Le 18 mai 2015, une déclaration d'arrivée est délivrée au requérant par la commune de Limbourg (annexe 3).

1.8 Le 3 août 2015, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Limbourg une demande de séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de membre de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique. La commune de Limbourg lui a délivré une annexe 15*bis*.

1.9 Le 27 août 2015, l'Office des étrangers informe le Bourgmestre qu'il a erronément délivré une annexe 15*bis* au requérant, alors que la demande visée au point 1.8 ne pouvait être prise en considération. Le même jour, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*quater*) est prise à l'encontre du requérant et ce dernier fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été notifiées au requérant le 23 octobre 2015.

Le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de ces deux décisions.

Dans son arrêt n° 160408 du 19 janvier 2016, le Conseil a rejeté la demande de suspension dans le cadre d'une de demande, introduite le 18 janvier 2016, de voir examiner, par la voie de mesures provisoires en extrême urgence, la demande de suspension du 23 novembre 2015 encore pendante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*quater*) et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.10 Le 13 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Ces décisions, notifiées le 13 janvier 2016, constituent les actes attaqués.

1.11 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit:

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étranger.
PV n° VS.55.L1.000767/2015 de la police de zone Vesdre.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 23/10/2015.

L'épouse de l'intéressé(e), est née en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'épouse peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 852 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait une épouse en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 851 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 852 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Le 15/10/2014, l'intéressé(e) a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante macédonienne qui a actuellement un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 27/09/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/10/2015.

L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile. Le CGRA a refusé de prendre sa demande en considération et a estimé qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'esquisse de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étranger.
PV n° VS.55.L1.000767/2015 de la police de zone Vesdre.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'épouse de l'intéressé(e), est née en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'épouse peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 852 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait une épouse en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 851 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 852 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Le 15/10/2014, l'intéressé(e) a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante macédonienne qui a actuellement un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 27/09/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/10/2015.

L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile. Le CGRA a refusé de prendre sa demande en considération et a estimé qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'entrevue par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étranger.
PV n° VS.55.L1.000767/2015 de la police de zone Vesdre.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'épouse de l'intéressé(e), est résidente en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'épouse peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 852 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait une épouse en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 851 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 852 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Le 15/10/2014 l'intéressé(e) a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante macédonienne qui a actuellement un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 27/08/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 29/10/2015.

L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile. Le CGRA a refusé de prendre sa demande en considération et a estimé qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] »

1.12 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (et elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 13/01/2016.....est assortie de cette interdiction d'entrée. /Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le(4)

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/1. § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

☐ 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 23/10/2015. Cette d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° V/555.1.000767/2016 de la police de zone Vedre.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

[...] »

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 13 janvier 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 13/01/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.11, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

3.1 Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3.2 L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris et notifié le 13 janvier 2016.

Lors de l'audience du 19 janvier 2016, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours introduit contre le premier acte attaqué, faisant valoir qu'il est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire précédent.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 13 janvier 2016 et notifié le même jour. Or, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire pris antérieurement, en date des 19 septembre 2012, 4 novembre 2014 et 27 août 2015. Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant après l'adoption des précédentes décisions d'éloignement, lesquelles consistent en une annexe 13quinquies « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » et deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), dès lors qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 13 janvier 2016, n'ayant pas la même portée juridique que le précédent, il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif (En ce sens : C.E., arrêt n°231.289, du 21 mai 2015). Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3.2.2 Néanmoins, la partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, pris antérieurement, en date des 19 septembre 2012, 4 novembre 2014 et 27 août 2015.

3.2.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire pris antérieurement, en date des 19 septembre 2012, 4 novembre 2014 et 27 août 2015. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.2.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.2.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.2.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.2.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.7 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, en termes de moyens, une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.7.1 La partie requérante invoque ce qui suit :

« [...]

QU'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative de la partie requérante.

QU'en effet, la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré au requérant en raison de sa situation de séjour irrégulière et parce qu'il n'a pas obtempéré à la précédente mesure d'éloignement.

QUE la présence du requérant sur le territoire s'explique légitimement par le fait qu'il y mène une vie familiale avec son épouse et qu'il a introduit une demande de suspension et recours en annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, laquelle est toujours pendante devant votre Conseil.

QUE la situation familiale et administrative du requérant est parfaitement connue de l'Office des Etrangers.

QUE le requérant est l'époux de Madame MEMED Sabrija.

QUE le couple est marié depuis le mois d'août 2014 et cohabite ensemble depuis 2012.

QU'un retour en MACEDONIE du requérant mettrait à mal sa vie privée et familiale.

QUE cette décision va nécessairement perturber sérieusement son droit à la vie privée et familiale.

QUE la partie adverse a été informée que l'épouse du requérant a fait une fausse couche à cinq mois de grossesse en date du 09.10.2015.

QUE plusieurs attestations médicales ont été adressées à l'Administration Communale de LIMBOURG et également à la partie adverse.

QUE les attestations médicales précisent que l'épouse du requérant doit subir une intervention chirurgicale, la présence de son époux est indispensable pour la soutenir moralement dans cette épreuve.

QUE la Loi du 15.12.1980 n'impose aucune obligation.

QUE la partie adverse pouvait prendre une décision moins intentatoire à la vie familiale et privée du requérant.

QUE la situation du requérant est connue de part adverse.

QUE le requérant a été dans l'impossibilité de quitter le territoire, un dossier de pièces a été joint à la demande de suspension et recours en annulation contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

QUE la partie adverse n'est pas sans savoir que les délais de traitement des demandes de regroupement familial peuvent s'étendre suivant la demande, délais pouvant être prolongés par la partie adverse et ce conformément aux termes de l'article 10 et suivants de la Loi du 15.12.1980.

QUE dès lors, le caractère temporaire de l'éloignement est purement théorique, si pas totalement illusoire.

QUE compte tenu des délais de traitement d'une demande de regroupement familial qui ont été prévus par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande est incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par delà les frontières, ne paraît pas proportionné à l'éventuel objectif poursuivi de contrôle de l'immigration.

QU'il est erroné de part adverse de considérer que l'éloignement du requérant est temporaire, cette dernière lui notifie le même jour une décision d'interdiction d'entrée de trois ans.

QUE la partie adverse n'a pas expliqué comment l'épouse du requérant qui vit en BELGIQUE, qui travaille en BELGIQUE peut retourner en MACEDONIE sans que cela ne constitue un préjudice grave difficilement réparable.

QUE la motivation de la partie adverse est totalement stéréotypée et ne prend pas en considération le cas d'espèce.

QUE la motivation de la décision d'éloignement est erronée, l'éloignement du requérant ne serait certainement pas temporaire.

[...] »

« [...]

QUE les décisions querellées portent atteinte au principe garanti par une convention européenne interdisant au requérant l'accès au territoire pendant une durée de quatre ans.

QUE le droit de contrôle ne doit pas avoir pour effet de dispenser l'Etat belge du respect des obligations internationales auxquelles il a souscrit.

QUE l'Autorité administrative se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir les informations nécessaires à la prise de la décision.

QUE l'Administration a injustement jugé nécessaire la notification simultanée d'une interdiction d'entrée de trois ans.

QU'il est difficile pour le requérant de comprendre la raison d'être de cette interdiction d'entrée.

QUE l'éloignement temporaire du requérant est en contradiction totale avec une telle mesure (dans ce sens, CCE, Arrêt n°95.142 du 15.01.2013).

QU'en effet, la partie adverse n'est pas sans savoir qu'une personne sanctionnée par une interdiction, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle qu'en soit la situation familiale, économique ou sociale.

QU'après une telle mesure d'éloignement, il sera manifestement impossible, pendant trois ans, pour le requérant, d'entreprendre avec succès les démarches et ce conformément aux dispositions légales sur le territoire, dans le but d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en BELGIQUE.

QUE la partie adverse se contente d'affirmer dans la motivation de la décision d'interdiction d'entrée que :

« Le requérant a été intercepté en flagrant délit, et qu'une précédente mesure d'éloignement a été notifiée en date du 23.10.2015 »

QUE le requérant ne comprend pas la position de la partie adverse, elle lui interdit l'accès au territoire pendant trois ans mais ne considère nullement dans la motivation de la décision querellée que « cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave. En effet, l'épouse peut se rendre en MACEDONIE. On peut donc conclure qu'un retour en MACEDONIE ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH »

QUE la partie adverse était en possession de l'ensemble de ces éléments pour analyser attentivement le dossier du requérant.

QUE la partie adverse se devait d'expliquer au requérant comment une personne qui séjourne légalement en BELGIQUE, qui dispose d'un travail, d'un contrat de bail peut du jour au lendemain quitter la BELGIQUE pour la MACEDONIE.

QUE la motivation de la décision querellée est déraisonnable et ne prend pas en considération des éléments du dossier.

QU'il ne s'agit certainement pas d'un éloignement temporaire mais à tout le moins de trois ans.

QUE la partie adverse dispose d'une attestation médicale du 08.10.2015 du Docteur MILET qui précise :

« Son épouse vient de faire une fausse couche à cinq mois de grossesse. Elle doit subir une intervention chirurgicale. La présence de Monsieur REDJEPI est indispensable auprès de son épouse pour la soutenir moralement et physiquement dans cette épreuve »

QUE l'attestation du 08.10.2015 précise également :

« Elle vient d'apprendre que le cœur de ses deux bébés ne battaient plus, qu'il faut intervenir pour une expulsion, voir un curetage.

La présence de son mari est indispensable pour affronter cette épreuve et la soutenir physiquement et moralement »

QUE l'épouse du requérant est suivie par des Médecins en BELGIQUE, son état de santé physique et psychiques sont déplorables, la présence de son époux auprès d'elle est indispensable, l'éventuel départ du requérant vers la MACEDONIE est inenvisageable.

QUE l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 de la Directive 2008/115/CE et le devoir de minutie imposent à la partie adverse une application perspective d'examen global du cas avant de statuer.

QUE la partie adverse ne peut se fonder sur la Directive de séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée.

QU'en l'espèce, la partie adverse se contente d'affirmer que le requérant n'a pas obtenu l'ordre de quitter le territoire et qu'il constitue un danger pour l'ordre public.

QUE la partie adverse ne tient pas compte d'autres facteurs comme le fait que le requérant est marié, que son épouse traverse une période difficile, qu'il vient de perdre deux bébés.

QUE la décision fait apparaître que la partie adverse n'a pas pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant.

QU'en motivant la décision de la sorte, la partie adverse ne procède à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constitue, en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire pour la sûreté nationale, la santé publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits de la personne d'autrui.

QUE la décision querellée néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de faits dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

QUE selon une Jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté Européenne, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuit un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette dérogation est « proportionnée » à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté.

QUE cette exigence de proportionnalité propose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect du droit individuel et la protection des libertés et intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. Il faut en outre, que l'appréciation des Autorités nationales fasse ressortir que ce principe a bien été respecté (CEDH, Arrêt BERREBAH du 21.06.1988).

QUE la circonstance que le requérant ait contrevenu à la Loi du 15.12.1980 n'implique pas qu'une interdiction d'entrée de trois ans soit justifiée par un des objectifs visés au §2 de l'article 8 de la CEDH.

QUE la partie adverse se contente d'affirmer que :

« (...) En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue pas une rupture des relations familiales, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave difficilement réparable. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressée peut demander la suspension et l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressée entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit de séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Compte tenu des éléments précédents, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de deux (2) ans est signifiée à l'intéressée »

QUE l'article 74/11 de la Loi du 15.12.1980 prévoit, que la durée d'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il appartient donc à la partie adverse, lorsqu'elle prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie privée et familiale.

QUE l'article 74/13 de la même Loi dispose que :

« Lors de la prise de la décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

QUE la motivation afférent à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, telle que stipulée par l'article 74/11, §2, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980, alors même que la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifie qu'une attention particulière soit accordée.

QUE la motivation est inadéquate et qu'il incombait à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés par le requérant ne constituent pas, à son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée de trois ans.

QU'en limitant son analyse en disant que la présence de membres de la famille du requérant ne lui donne pas automatiquement le droit de séjour et ne le dispense pas d'effectuer les démarches nécessaires, la partie adverse a méconnu les articles 74/11 et 74/13.

QU'il s'agit de prendre en compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; il apparaît que la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980.

QUE le §2 de la disposition précitée dispose que :

« Le Ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires »

QU'en l'espèce, considérant la situation du requérant, cette mesure d'interdiction d'entrée de trois ans est injustifiée et disproportionnée.

QU'il y a lieu de constater que la motivation de la décision entreprise est entachée d'une contradiction substantielle.

QU'il convient pour le requérant de comprendre la raison de cette interdiction d'entrée.

QUE dans le cas d'espèce, la décision préconisée par la partie adverse, à savoir la demande d'autorisation de séjour introduite à partir d'un poste diplomatique belge dans son pays d'origine est en contradiction avec une telle mesure (dans ce sens, Cof Arrêt n°25.142 du 15.01.2013).

QU'en effet, la partie adverse n'est pas sans savoir qu'une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée devra nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle qu'en soit sa situation familiale, économique ou sociale.

QU'ainsi, imposer une mesure d'éloignement, il sera nécessairement impossible pendant trois ans, pour le requérant, d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour un séjour légal en BELGIQUE.

QU'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant suivi de son interdiction d'entrée entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdra le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en BELGIQUE.

ATTENDU QUE l'article 8 de la CEDH stipule que :

« 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2° Il ne peut y avoir ingérence d'une Autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que l'ingérence est prévue par la Loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, la bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et des libertés d'autrui ».

QUE l'article 1^{er} de la Convention précitée dispose que les Etats « reconnaissent à toute personne relevant de leur Juridiction les droits et libertés définis au titre premier de la Convention ».

QUE ce critère de Juridiction désigne une notion essentiellement factuelle, soit la possibilité pour les Etats étatiques d'exercer un « certain pouvoir » sur une personne. En somme, les capacités de porter atteinte aux libertés fondamentales d'un individu entraînent ipso facto l'obligation de lui garantir le respect des droits définis par la Convention : « D'un point de vue réaliste, la Juridiction d'un Etat doit s'analyser comme le pouvoir de ce dernier d'empêcher la commission d'un acte intentionnel à la Convention » (voir notamment VELU, R.ERGEZ, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », BRUYLANT, BRUXELLES, 1990, n°77, Dossiers du Journal des Tribunaux, JT.39, LARCIER, 2003, page 17).

QU'en ce sens, la Cour Européenne a déjà jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrirait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé, (Cour EDH, J.C.ROYAUME-UNIS, 02.05.1997, Cour Européenne des Droits de l'Homme, amuur/France, 25.05.1996).

QU'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leur administration étatique de se garder de briser une influence négativement sur cette vie privée et familiale.

QU'un acte de notoriété publique qui a pour effet de porter atteinte à ce droit doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention (voir S.SAROLEA, « Quelle vie privée et familiale pour l'étranger ? pour l'introduction non discriminatoire de ses droits par l'article 8 de la CEDH », revue québécoise de droit international, 2000, 13.1).

QUE pourtant, la partie défenderesse considère que la garantie du respect de la vie privée et familiale visée par l'article 8 de la CEDH ne s'applique pas à la situation du requérant et que partant, cette décision ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

QU'in contrario, le requérant soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant qu'il est l'époux de Madame MEMED Sabrija avec laquelle il mène une vie privée et familiale effective depuis 2012.

QUE l'article 8 de la CEDH protège non seulement du droit au respect de la vie privée et familiale mais aussi du droit au respect de la vie privée, il s'agit pour l'Administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

QUE lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familial est invoqué, il appartient d'abord d'analyser s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué.

QU'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale avec son épouse en BELGIQUE.

QU'il convient de prendre en considération le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet une ingérence de l'Autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la Loi, et qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont avancés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'Autorité de démontrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

QUE le requérant estime que l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

QUE compte tenu des délais de traitement des demandes de regroupement familial telles que prévues par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par delà les frontières.

QU'il n'apparaît pas en conséquence proportionné à l'objectif poursuivi de contrôle de l'immigration.

QUE selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme :

« Lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision d'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille » (voir Cour EDH, Arrêt MOUSTAQUIN/BELGIQUE du 18.02.1991, R.T.D.H., page 385, note F.MARTENS).

QUE le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé que « l'éloignement du territoire qui implique l'interruption des relations sociales effectives, profondes et harmonieuses que le requérant a tissées en BELGIQUE depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse » (CE, 11.02.1999, Arrêt n°78.711, RDE, n°102, 1999, page 40).

QU'il a également été jugé que :

« Lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'Arrêt d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu d'un besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes au 8^{ème} de l'article 8 précité, tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant préjuger d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement » (CE, Arrêt n°105.428 du 09.04.2002).

QU'en l'espèce, il est manifeste qu'il y a ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant de sa cellule familiale et plus particulièrement de son épouse.

QU'en le privant de sa liberté, l'Administration a clairement bouleversé la vie effective et sociale du requérant.

QU'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions le concernant.

QUE le fait d'avoir une épouse en BELGIQUE ne donne certes pas la garantie d'un droit de séjour, mais fait valablement obstacle à la mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de son épouse régulièrement établi en BELGIQUE.

QUE partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

QU'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère de plus de liens que ceux dont il dispose désormais en BELGIQUE entraînerait nécessairement une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH.

QUE l'Administration a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sans examiner la situation du requérant avec objectivité, ce qui est au contraire au principe de bonne administration dans la mesure où la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est absolument pas contestée.

QU'en effet, le requérant s'est établi depuis 2012 et a fait le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en BELGIQUE.

QUE de plus, la partie adverse fait manifestement preuve de mauvaise foi en prétendant que la séparation du requérant avec son épouse ne sera que temporaire, le temps pour la partie concernée d'obtenir les autorisations nécessaires pour un droit au séjour en BELGIQUE, alors qu'elle a également pris à son encontre une interdiction d'entrée de trois ans.

QUE l'erreur manifeste consiste à considérer que la séparation d'avec son épouse ne serait que temporaire, le temps pour le requérant d'obtenir l'autorisation nécessaire à son séjour en BELGIQUE, en lui signifiant une interdiction de trois ans.

QUE partant, la partie adverse a procédé à une erreur manifeste d'appréciation et de manière déraisonnable des éléments du dossier en notant qu'elle a manqué, par ce fait, l'obligation qui lui incombe au niveau administratif de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.

QUE par conséquent, au vu des éléments, in sine, en l'espèce, d'annuler les décisions entreprises dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen.

[...] »

3.2.7.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.7.3 En l'espèce, la première décision querellée fait valoir qu'il n'est pas contesté que le requérant peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant peut donc être présumée.

Toutefois, s'il peut être conclu à l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et son épouse de celle-ci en Belgique, il ne saurait être considéré, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, que le premier acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale de celui-ci.

A cet égard, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2016, lequel est notamment motivé par le fait que le requérant a porté atteinte à l'ordre public, et, d'autre part, il vit en Belgique avec son épouse, laquelle est autorisée au séjour illimité en Belgique.

S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, la première décision querellée fait valoir que :

« [...]

L'épouse de l'intéressé(e), est née en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'épouse peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait une épouse en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

[...] »

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle visée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter

à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Or, en l'espèce, force est de relever, à la suite de la partie requérante dans son recours, que l'argument dont il est fait état dans la motivation de la première décision susvisée, explicitant les raisons pour lesquelles la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué ne troublerait pas la vie de famille du requérant au point l'on puisse parler d'une atteinte à l'article 8 CEDH - à savoir, la circonstance que la séparation de celui-ci et de son épouse ne serait que « temporaire » - est contredit par l'imposition ultérieure d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, matérialisée par la seconde décision attaquée (annexe 13sexies) qui, ainsi que relevé *supra*, au point 1.10 du présent arrêt, a été prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire attaqué, avec lequel elle entretient, par ailleurs, un lien de dépendance étroit, tel qu'édicte par l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne fait valoir aucun argument à ce sujet lors de l'audience du 19 janvier 2016.

Aussi, au vu des circonstances de la cause, le Conseil ne peut que conclure, *prima facie*, à la violation de l'article 8 de la CEDH, combiné avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle du 29 juillet 1991.

3.2.8 Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 13 janvier 2016.

3.3 Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.3.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 3.2 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.3.4.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13*septies*), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent au point 3.3.3 du présent arrêt que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.4 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) sont remplies.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*)

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes,

lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilieri A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

4.2.2.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

ATTENDU QUE l'extrême urgence est avérée vu le risque de l'expulsion du requérant, puisque l'expulsion peut intervenir à n'importe quel instant.
QU'en effet, le requérant est maintenue en vue de son éloignement depuis le 13.01.2016, dont l'exécution est imminente.

[...] »

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 13 janvier 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.2.2.2 La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 23 janvier 2016, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée prise le 28 octobre 2015 est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

S. GOBERT